



KPMG Audit IS
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



RSA

11-13, avenue de Friedland
75008 Paris
France

Crosswood S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription réservée aux
cadres dirigeants mandataires ou non et aux cadres
salariés de la société ou des sociétés qui lui sont
liées***

Assemblée générale mixte du 20 juin 2019 - résolutions n°15, 17, 18 et
23

Crosswood S.A.

8, rue de Sèze - 75009 Paris

Ce rapport contient 3 pages



RSA

KPMG Audit IS
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
France
92066 Paris La Défense Cedex

11-13, avenue de Friedland
75008 Paris
France

Crosswood S.A.

Siège social : 8, rue de Sèze - 75009 Paris
Capital social : € 10 632 960

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription réservée aux cadres dirigeants mandataires ou non et aux cadres salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées

Assemblée générale mixte du 20 juin 2019 - résolutions n°15, 17, 18 et 23

A l'Assemblée générale de la société Crosswood S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions (« BSA »), réservée aux cadres dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, pour un montant nominal maximum égal à 10% du capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2019, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le prix d'émission des BSA et le prix de souscription des actions sous-jacentes seront fixés au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25%.

Le montant nominal de l'émission pourra être augmenté de 15% dans les conditions prévues à la 17^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Votre Conseil d'administration vous propose également, dans la 23^{ème} résolution, de pouvoir utiliser cette délégation en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription
réservée aux cadres dirigeants mandataires ou non et aux cadres salariés de la société
ou des sociétés qui lui sont liées
23 mai 2019*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

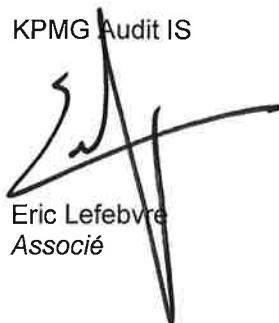
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 23 mai 2019

KPMG Audit IS



Eric Lefebvre
Associé

Paris, le 23 mai 2019

RSA



Jean Louis Fourcade
Associé